

Arrêté permanent n° AP_2022_12
Portant réglementation du stationnement
Place Philippe de Vigneulles

Le Maire de la Ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R.417-10 et R. 417-12,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal P2013/073 en date du 10 juillet 1973 portant, pour la Place Philippe de Vigneulles, sur la création d'emplacements de stationnement payant en Zone B et sur la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées titulaires d'une carte européenne de stationnement (G.I.G/G.I.C) ou d'une Carte Mobilité Inclusion mention "stationnement pour personnes handicapées, personnes à mobilité réduite et ayants droit,

VU l'arrêté P2017/001 en date du 3 janvier 2017 portant des mesures de circulation et de zones de stationnement payant prises pour diverses voies messines et plus particulièrement sur la modification de la zone de stationnement payant pour la Place Philippe de Vigneulles,

CONSIDERANT l'opération de requalification urbaine sur l'îlot Bon Secours nécessitant d'apporter des modifications au stationnement Place Philippe de Vigneulles,

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter la compréhension et le suivi des arrêtés en regroupant les mesures existantes sur le même arrêté,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Place Philippe de Vigneulles :

• Arrêt et stationnement gênant (art.28A du R.C.) :

- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur l'ensemble de la Place, hors emplacements matérialisés.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

• **Parcs à stationnement payant (art.40 du RC) :**

- Création de places de stationnement payant - Tarif de la Zone C
- entre rue Charles Abel et rue Barbé de Marbois côté immeubles : 12 places
- îlot central : 44 places
- à hauteur des immeubles n°7 et 9 : 8 places
- le long de l'église : 17 places

Le paiement s'effectue, soit par mobile, soit au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route .

• **Emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées titulaires d'une carte européenne de stationnement (G.I.G/G.I.C) ou d'une Carte Mobilité Inclusion mention "stationnement pour personnes handicapées, personnes à mobilité réduite et ayants droit" (art.45 du C.C):**

- Un emplacement à l'angle avec la rue Charles Abel

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal P2013/073 du 10 juillet 1973.

Le présent arrêté abroge et remplace, pour la Place Philippe de Vigneulles, les mesures prises dans l'article 40 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P2017/001 du 3 janvier 2017.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

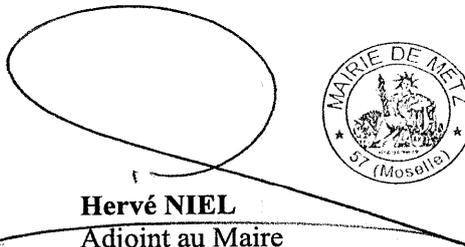
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 8 février 2022


Hervé NIEL
Adjoint au Maire

